

Berne, le

Aux gouvernements cantonaux

**Modification de la loi sur le blanchiment d'argent
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 18 janvier 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

L'objectif du présent projet de modification de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA) consiste à octroyer de nouvelles compétences au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Office Switzerland, MROS), qui constitue un pilier institutionnel important du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Concrètement, il s'agit d'habiliter le MROS à transmettre aux autorités partenaires étrangères des informations financières concrètes telles que des numéros de comptes bancaires, des informations relatives à des transactions de capitaux ou des soldes de comptes. Selon le droit en vigueur, le MROS n'est pas autorisé à fournir de telles informations, ces dernières étant soumises au secret bancaire. Cependant, force est de constater qu'à l'étranger, et plus particulièrement au sein des organismes internationaux centraux actifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la pratique restrictive de la Suisse n'est appliquée sous cette forme par aucun pays et n'est quasiment plus acceptée. Si la Suisse n'agit pas, elle s'expose à des risques. Selon le Conseil fédéral, il est dans l'intérêt du pays et de sa place financière d'éviter cela. Il convient par ailleurs de souligner que les modifications de la loi proposées contribuent également à mettre en œuvre la stratégie de la Confédération en matière de marchés financiers visant à renforcer l'intégrité de la place financière suisse.

Par ailleurs, la révision de la loi permet d'étendre les compétences du MROS concernant les informations qu'il peut recueillir auprès des intermédiaires financiers: à l'avenir, le bureau de communication devrait pouvoir exiger des informations également d'intermédiaires financiers qui n'ont pas eux-mêmes déclaré une opération suspecte au sens de l'art. 9 de la loi sur le blanchiment d'argent ou de l'art. 305^{ter}, al.

2, du code pénal. Cela permet de renforcer la qualité des informations que le MROS met à disposition dans le cadre de l'échange international d'informations entre les bureaux de communication. La conception demeurera donc inchangée selon laquelle le MROS doit rester cantonné à sa fonction d'analyse et de transmission des informations et ne doit pas assumer le rôle d'une autorité chargée d'investigations (policières).

Vous trouverez en annexe le projet de modification de la loi sur le blanchiment d'argent et le rapport explicatif y afférent. Des exemplaires supplémentaires des documents soumis à la consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Vous êtes cordialement invités à vous prononcer sur le projet en question et à faire parvenir vos éventuelles remarques

d'ici au 27 avril 2012

à l'adresse suivante:

Office fédéral de la police fedpol

Etat-major

Service juridique et protection des données

Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne.

Mme Judith Voney, cheffe du MROS (tél. 031 325 09 88), se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga

Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet de loi mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires (d, f, i)